Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2730

21.10.2024

RÈGLEMENT (UE) 2024/2730 DE LA COMMISSION

du 17 octobre 2024

établissant une fermeture de pêcherie pour le germon de la Méditerranée dans la mer Méditerranée capturé par les navires battant pavillon de l'Italie

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) nº 847/96, (CE) nº 2371/2002, (CE) nº 811/2004, (CE) nº 768/2005, (CE) nº 2115/2005, (CE) nº 2166/2005, (CE) nº 388/2006, (CE) nº 509/2007, (CE) nº 676/2007, (CE) nº 1098/2007, (CE) nº 1300/2008, (CE) nº 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) nº 2847/93, (CE) nº 1627/94 et (CE) nº 1966/2006 ([1]), et notamment son article 36, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2024/257 du Conseil ([2]) fixe des quotas pour 2024.

(2) Il ressort des informations communiquées à la Commission que les captures effectuées dans le stock de germon de la Méditerranée dans la mer Méditerranée par les navires battant pavillon de l'Italie ou enregistrés dans ce pays ont épuisé le quota attribué pour 2024.

(3) Il est donc nécessaire d'interdire certaines activités de pêche pour ce stock,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Épuisement du quota

Le quota de pêche attribué pour 2024 à l'Italie pour le stock de germon de la Méditerranée dans la mer Méditerranée figurant à l'annexe est réputé épuisé à compter de la date fixée dans ladite annexe.

Article 2

Interdictions

Les activités de pêche ciblant le stock visé à l'article 1er par les navires battant pavillon de l'Italie ou enregistrés dans ce pays sont interdites à compter de la date fixée dans l'annexe. Il est notamment interdit de conserver à bord, de transférer, de transborder ou de débarquer des spécimens de ce stock capturés par lesdits navires après cette date.

([1]) JO L 343 du 22.12.2009, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1224/oj.
([2]) Règlement (UE) 2024/257 du Conseil du 10 janvier 2024 établissant, pour 2024, 2025 et 2026, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union, et modifiant le règlement (UE) 2023/194 (JO L, 2024/257, 11.1.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/257/oj).

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 2024.

Par la Commission,
au nom de la présidente,
Maroš ŠEFČOVIČ
Vice-président exécutif

ANNEXE

N°	10/TQ257
État membre	Italie
Stock	ALB/MED (y compris ALB/MED-BC et ALB/MED-SR)
Espèce	Germon de la Méditerranée (*Thunnus alalunga*)
Zone(s)	Mer Méditerranée
Date de fermeture	21 septembre 2024